



Association loi 1901 n°1/30176-Club FFESSM 01469254 - Agrément jeunesse et sport n° 69 93 769

Siège social : Maison des sportifs 22 rue Rosenberg 69200 Vénissieux

N° SIRET : 438 973 836 00010



STATUTS DE L'ASSOCIATION « PALMES EN DELIRE »

| | |
|---|----|
| TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET..... | 3 |
| ARTICLE 1.1 – Nom, but et objet..... | 3 |
| ARTICLE 1.2 – Siège social..... | 3 |
| ARTICLE 1.3 – Durée | 4 |
| TITRE II : COMPOSITION..... | 4 |
| ARTICLE 2.1 – Composition, admission et adhésion..... | 4 |
| ARTICLE 2.2 – Démission et radiation..... | 5 |
| TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT..... | 6 |
| Section A : ASSEMBLEES GENERALES..... | 6 |
| ARTICLE 3.A.1 – Compétences..... | 6 |
| ARTICLE 3.A.2 – Composition et droits de vote..... | 7 |
| ARTICLE 3.A.3 – Convocation, ordre du jour et lieu..... | 7 |
| ARTICLE 3.A.4 – Opérations électorales, quorum et modalité des votes..... | 8 |
| ARTICLE 3.A.5 – Feuille de présence..... | 9 |
| ARTICLE 3.A.6 – Procès-verbaux des délibérations..... | 9 |
| Section B : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU DE L'ASSOCIATION..... | 10 |
| ARTICLE 3.B.1 – Compétences | 10 |
| Le Président | 10 |
| Le président adjoint | 11 |

| | |
|---|----|
| Le secrétaire | 11 |
| Le trésorier : | 11 |
| ARTICLE 3.B.2 – Constitution et éligibilités..... | 12 |
| ARTICLE 3.B.3 – Modes d'élections du Comité Directeur et du bureau..... | 13 |
| ARTICLE 3.B.4 – Réunion et délibérations..... | 13 |
| ARTICLE 3.B.5 – Révocation, perte de la qualité de membre élu..... | 14 |
| ARTICLE 3.B.6 – Rémunération, Contrat ou Convention..... | 15 |
| ARTICLE 3.B.7 – Vacance et Incompatibilités..... | 15 |
| Section C : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE..... | 16 |
| ARTICLE 3.C.1 – Ressources..... | 16 |
| ARTICLE 3.C.2 – Comptabilité..... | 16 |
| ARTICLE 3.C.3 – Contrôle de la comptabilité..... | 16 |
| Section D : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION..... | 17 |
| ARTICLE 3.D.1 – Modalités..... | 17 |
| ARTICLE 3.D.2 – Dévolution des biens..... | 17 |
| Section E : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES..... | 17 |
| ARTICLE 3.E.1 – Règlement intérieur..... | 17 |
| ARTICLE 3.E.2 – Formalités administratives..... | 18 |
| ARTICLE 3.E.3 – Abrogation | 18 |

TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

ARTICLE 1.1 – Nom, but et objet

L'association dite «Palmes en Délire» est fondée en 1991 et est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une durée contractuellement prévue.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 1.2 – Siège social

Le siège est fixé à La Maison des Sportifs, au 22 rue Julius et Ethel Rosenberg – 69200 Vénissieux.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Une adresse de gestion de l'association des Palmes en Délire pourra être proposée pour faciliter les procédures administratives de son Comité Directeur. Cette adresse de gestion pourra être modifiée régulièrement par le Comité Directeur, y compris plusieurs fois par année si besoin mais elle sera obligatoirement le domicile d'un membre actif du Comité Directeur.

ARTICLE 1.3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 2.1 – Composition, admission et adhésion

L'association se compose de membres physiques et de personnes morales.

- **Les personnes physiques** sont les membres actifs, les membres honorés et les membres bienfaiteurs
- **Les personnes morales** sont les associations fédérales conventionnées et les autres personnes morales, dont les collectivités publiques.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement de l'association le cas échéant. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Chaque membre de l'association s'engage également à prendre connaissance des chartes et réglementations en vigueur sur toutes les activités de l'association Palmes en Délire.

a) – Les personnes physiques sont :

alinéa 1. Les personnes de plus de 14 ans (révolus) ayant fait une demande écrite (fiche d'inscription), agréée par le Comité Directeur, et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur, et s'engageant en outre à respecter les statuts et règlements de l'association.

Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisation dans le règlement intérieur.

Une dérogation motivée peut être acceptée par le Comité Directeur pour les membres âgés de 12 ans révolus.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale. En cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats. De plus, il pourra être demandée par le Comité Directeur une autorisation parentale spécifique à chaque activité organisée par l'association, ainsi que la présence d'un responsable légal à certains événements organisés par l'association.

alinéa 2. Les personnes physiques auxquelles le Comité Directeur confère un titre honorifique : membres du Conseil des Anciens, d'honneur et honoraires qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

L'ensemble des personnes physiques pratiquant l'activité de la plongée ou de la nage avec palmes doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association. Cette licence peut être au nom de l'association Palmes en Délire ou d'une autre structure agréée par la FFESSM.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

b) – Les personnes morales et des collectivités publiques sont :

alinéa 1. Les associations sportives affiliées à la FFESSM, constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre 1er du Code du Sport (partie législative), sans but lucratif et fonctionnant sur le principe du bénévolat. Ces associations adhèrent par la signature d'une convention annuelle précisant les conditions de partenariat et s'acquittent d'une cotisation fixée par le Comité Directeur.

alinéa 2. Les personnes morales et les collectivités publiques, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de l'association, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Leur cotisation annuelle est fixée par le Comité Directeur.

ARTICLE 2.2 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd, quelle que soit la fonction exercée au sein de l'association :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association dans les cas suivants, la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive :
 - exclusion pour non-paiement de la cotisation alors que l'intéressé(e) a déjà participé à 3 entraînements hebdomadaires en piscine.
 - radiation pour motif grave :

- non-paiement d'une sortie organisée par l'association
- non-paiement d'une dégradation ou d'un entretien de matériel dégradé du fait ou non de l'intéressé(e), lorsque ce matériel appartenant à l'association a été mis sous la responsabilité de l'intéressé(e) (à l'occasion d'un prêt par exemple)
- engagement de frais par l'intéressé(e), au titre de l'association et sans accord du Président de l'association
- emprunt de matériel appartenant à l'association sans accord du Président de l'association
- vol de biens appartenant à l'association

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est convoqué, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réserve la possibilité de faire appel à un médiateur ou un conseil juridique pour accompagner l'association dans ses démarches.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section A : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 3.A.1 – Compétences

L'assemblée générale ordinaire :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association,
- délibère sur les rapports relatifs aux activités de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux articles 3.B.2 et 3.B.3 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur :

- les modifications des statuts à la majorité simple,

- la prononciation de la dissolution de l'association à la majorité absolue selon les articles 3.D.1 et 3.D.2 des présents statuts.

ARTICLE 3.A.2 – Composition et droits de vote

En application de l'article 2.1 des présents statuts, l'assemblée générale se compose :

1- des personnes physiques suivantes :

1. Les membres mentionnés au premier alinéa de l'article 2.1 a), à jour de leur cotisation. Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de 14 ans au moins au jour de l'élection.
2. Les membres disposant d'un titre honorifique au titre de l'article 2.1 a) alinéa 2. Chaque catégorie existante (Conseil des Anciens, membres bienfaiteurs, membres honoraires, membres d'honneur) dispose d'une voix exprimée par le représentant du collège en question.

2 - des personnes morales et des collectivités publiques suivantes :

1. Les associations sportives conventionnées et adhérentes au titre de l'article 2.1 b) alinéa 1, à jour de leur paiement. Chaque association dispose d'une voix exprimée par son président ou le délégué de son association.
2. Les organismes et collectivités publiques au titre de l'article 2.1 b) alinéa 2. Chacun de ces organismes ou collectivités dispose d'une voix.

ARTICLE 3.A.3 – Convocation, ordre du jour et lieu

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit en fonction des besoins rappelés dans l'article 3.A.1. Elle est convoquée par le Comité Directeur.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

Les ordres du jour, dates et lieux des assemblées générales sont fixés par le Comité de Directeur. Ils sont précisés dans la convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution.

Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale. L'ordre du jour est alors accompagné de la liste des candidats à l'élection 15 jours (non ouvrés) avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 3.A.4 – Opérations électorales, quorum et modalité des votes

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres mentionnés à l'article 2.1 a).

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence (physique ou par visioconférence) du quorum, équivalent au tiers de ses membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'association des Palmes en Délire, à jour de leur cotisation.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, elle est reportée et peut statuer sans quorum particulier :

- **Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire**, elle peut être reportée le même jour, une heure après la tenue initiale ; dans ce cas, cette précision doit être anticipée et indiquée lors du courrier initial de convocation. Si son report n'a pas été anticipé, une nouvelle convocation doit être envoyée et l'assemblée reprogrammée au moins 3 jours après la tenue initiale.
- **Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire**, elle est convoquée au moins 6 jours après, sauf pour le cas de la dissolution de l'association où l'article 3.D.1 des présents statuts s'applique.

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par mandat limité à 3 par délégué.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 3.A.2 ci-dessus.

Sauf dispositions contraires précisées dans les présents statuts (exemple de la dissolution de l'association), **le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.**

Les votes sont exprimés à main levée sauf ceux concernant des personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins la moitié des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

ARTICLE 3.A.5 – Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent,
- le nombre de voix dont chaque membre présent est titulaire, et le nombre de pouvoir le cas échéant,
- l'émargement de chaque membre présent

Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 3.A.6 – Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Comité Directeur (a minima le Président et le Trésorier). Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

L'ensemble de ces documents est conservé dans les archives de l'association.

Section B : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.B.1 – Compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Le Bureau est désigné conformément aux articles 3.B.2 et 3.B.3 des présents statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

Le président adjoint

Lorsqu'il existe, le président adjoint seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire

Lorsqu'il existe , il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint le cas échéant.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

ARTICLE 3.B.2 – Constitution et éligibilités

L'association est administrée par un Comité Directeur élu pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité Directeur est constitué d'au moins 2 membres choisis au sein de l'association remplissant toutes les conditions suivantes :

- avoir plus de 16 ans le jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité pourront faire acte de candidature en produisant une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, les fonctions de Président et Trésorier ainsi que leurs adjoints éventuels seront obligatoirement tenues par les membres majeurs de l'association.
- être une personne physique membre de l'association Palmes en Délire, à jour de sa cotisation
- être licencié à la FFESSM par l'association Palmes en Délire

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit soit :

- par email à l'adresse électronique de l'association usitée à ce moment-là et en copie aux adresses mail personnelles du Président et du Trésorier
- par voie postale au siège de l'association

Cette candidature doit être reçue par le Comité directeur 16 jours avant la date de l'assemblée générale électorale (afin d'ajouter la liste à la convocation officielle).

Le Comité Directeur est constitué a minima d'un(e) Président(e) et d'un(e) trésorier(e).

Le Bureau est constitué de tout ou partie des membres du Comité Directeur et a minima du/de la Président(e) et du/de la trésorier(e).

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale annuelle de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 3.B.3 – Modes d'élections du Comité Directeur et du bureau

Est électeur tout membre de l'association Palmes en Délire à jour de ses cotisations, conformément à l'article 2.1 des présents statuts, âgé de 14 ans minimum.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un trésorier et éventuellement les autres fonctions qu'il souhaite créer (voir art. 3.B.2). Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 3.B.4 – Réunion et délibérations

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président (et le secrétaire le cas échéant).

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation validée par la Présidence, toute personne jugée nécessaire. Elles peuvent participer aux débats des réunions du Comité Directeur, elles prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence pour laquelle elles ont été invitées et sur demande expresse du président du Comité Directeur. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes (hormis un membre du Comité Directeur) assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

ARTICLE 3.B.5 – Révocation, perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- le non renouvellement de l'adhésion annuelle à l'association Palmes en Délire et/ou de la licence FFESSM de plongée,
- La connaissance ou la survenue d'une condition d'inéligibilité précisée dans l'article 3.B.2 des présents statuts.

L'assemblée générale peut également mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans l'ensemble des conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 3.B.6 – Rémunération, Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3.B.7 – Vacance et Incompatibilités

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

Section C : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 3.C.1 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres ;
- 2) Des dons ;
- 3) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics ;
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 5) Du produit de la vente occasionnelle d'objets dérivés ou non, à l'effigie ou non de l'association, tels que vêtements et matériels spécifiques à la pratique de ses activités ou non ;
- 6) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 3.C.2 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

ARTICLE 3.C.3 – Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Section D : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.D.1 – Modalités

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 3.D.2 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section E : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.E.1 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les montants et modalités possibles de cotisations sont précisés dans le règlement intérieur de l'association des Palmes en Délire. Les cotisations peuvent être révisées annuellement par l'assemblée générale de l'association.

Les conditions d'accès et de pratique des membres de l'association aux entraînements hebdomadaires en piscine, et/ou aux sorties en milieu artificiel, et/ou naturel, ainsi qu'au matériel de l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3.E.2 – Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

ARTICLE 3.E.3 – Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2016 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

A Vénissieux, Le 15 /12 / 2017

Signatures précédées de la mention « *certifié conforme et à jour* »

| | | | |
|---------------------------|--|---------------------------|-------------------------|
| Le/la Président(e) | Le/la Président(e) adjointe | Le/la Trésorier(e) | Le/la Secrétaire |
| Yvette MICHEL | Anaïs CUNILLERA | Sylviane MICHEL | Mathieu GIBERT |